

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 26 MARS 2024 : DELIBERATION N° 2

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 19 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six mars à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi-RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLEY - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEL - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE - Malika TAJDIRT pouvoir à Naguib REFFAS - Larrabi RAISS pouvoir à Azzedine ZEKHNINI - Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S :

Angelina MICHAUX - Guy DAUMERIES

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Jeannine PAQUE

OBJET : Approbation du principe de recours à une délégation de service public relatif à la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'un petit train touristique sur le territoire de la Ville de Maubeuge

Vu la directive n°2014/23/UE du 26 février 2014, relative aux contrats de concession,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1410-1 et L.1410-3 relatifs aux règles générales applicables aux contrats de concession ;
- L.1411-1 à L.1411-19 et R.1411-1 à R.1411-8 relatifs aux délégations de service public ;
- R.1410-1 et R.1410-2 relatifs aux règles générales applicables aux contrats de concession,

Vu l'article L.111-1 du Code du tourisme,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles :

- L.1121-1 relatif à la définition du contrat de concession ;
- L.1121-3 relatif au contrat de concession de services ;
- L.3111-1 à L.3137-5 et R.3111-1 à R.3135-10 relatifs aux dispositions générales du contrat de concession ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, portant partie législative du code de la commande publique, codifiant l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, codifiant le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu les arrêts n° 19LY00830 et 19LY02838 de la cour administrative d'appel de Lyon du 15 janvier 2020, Commune d'Excenevex, sur la compétence touristique des communes,

Vu la délibération n° 41 du 16 juillet 2020 relative à l'institution de la CCSPL et à la désignation de ses membres,

Vu la délibération n° 103 du 28 juillet 2021 relative au remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire au sein de la CCSPL,

Vu la délibération n° 202 du 14 décembre 2021 relative à la rectification de la nomination d'un des 3 membres des associations locales,

Vu le rapport de présentation du principe de concession de service public pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires en annexe de la présente délibération,

Vu la présentation dudit rapport devant la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie en date du 28 février 2024,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 18 mars 2024,

Sur le projet :

La Ville de Maubeuge, porte d'entrée sur le Parc naturel régional de l'Avesnois, située à proximité de la Belgique, bénéficie de nombreux atouts touristiques,

Avec son architecture d'après-guerre signée André Lurçat, ses fortifications Vauban et parc zoologique en cœur de Ville, Maubeuge offre un patrimoine historique et urbain remarquable. La Ville compte 8 sites classés monuments historiques,

La Ville de Maubeuge souhaite valoriser son patrimoine historique et culturel. Dans ce cadre, la mise en place d'un petit train touristique routier va permettre de manière ludique de visiter les nombreux sites présents sur le territoire de la Ville,

Dans le cadre du futur dispositif, la Ville poursuit notamment les objectifs suivants :

- Sécuriser juridiquement la procédure (enjeux juridiques) ;
- Disposer d'un contrat techniquement efficient et financièrement équilibré (permettant au futur prestataire d'assurer des recettes et à la Ville, corrélativement, de faire découvrir son territoire) ;
- Disposer d'un petit train touristique routier répondant aux besoins de la Ville,

Considérant la compétence touristique de la Ville de Maubeuge pour mettre en place un petit train touristique,

Considérant le rapport de présentation du principe de recours à une délégation de service public relatif à la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'un petit train touristique sur le territoire de la Ville de Maubeuge,

Considérant les différents modes de gestion envisageables exposés dans le rapport de présentation, à savoir :

- Mode de gestion publique sous formes de régie ;
- Modes de gestion sous forme de convention d'occupation du domaine public ;
- Modes de gestion privée tels que Marchés publics de fournitures ou de services, de concession de service, de délégation de service public,

Considérant la présentation des modes des gestion potentiels dont certains sont exclus par des dispositions jurisprudentielles inhérentes au secteur d'activité exposé dans le rapport de présentation, il convient de préciser que seuls les suivants constituent une alternative :

- La régie,
- La délégation de service public,

Considérant la démonstration exposée dans le rapport de présentation entre la régie et la délégation de service public, la délégation de service public est le mode de gestion le plus adapté aux objectifs poursuivis par la Collectivité.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Approuve le principe de recours à une délégation de service public relatif à la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'un petit train touristique sur le territoire de la Ville de Maubeuge.
- Approuve les principales caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles que définies dans la présente délibération, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Maire ou à son représentant, d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure de délégation (effectuer notamment les publicités nécessaires) et prendre les actes nécessaires dans le cadre de la procédure de délégation de service public.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

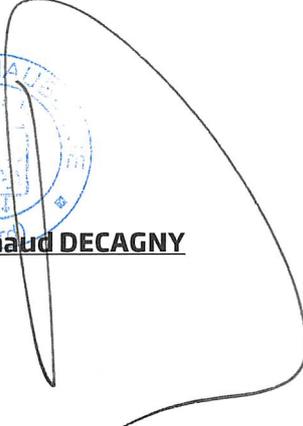
Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

La Secrétaire de séance

Le Maire de Maubeuge




Jeannine PAQUE




Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :



RAPPORT DE PRESENTATION DU PRINCIPE D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Conseil Municipal

OBJET : Délégation de service public relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'un petit train touristique routier sur le territoire de la Ville de Maubeuge.

REFERENCES JURIDIQUES

Articles L1413-1 du CGCT

DATE

26 mars 2024

Table des matières

ARTICLE 1.	CONTEXTE.....	3
Article 1.1.	Présentation du dispositif	3
Article 1.2.	Compétence tourisme de la Ville de Maubeuge : « l'action touristique ».	3
ARTICLE 2.	PRESENTATION DES MODES DE GESTION POTENTIELS	4
Article 2.1.	Régie	4
Article 2.2.	Marché public	5
Article 2.3.	Concession de service	5
Article 2.4.	Délégation de service public.....	5
ARTICLE 3.	CONCLUSION	6
Article 3.1.	Analyse comparative et mode de gestion proposé.....	6
Article 3.2.	Caractéristiques essentielles du futur contrat.....	8

ARTICLE 1. CONTEXTE

Article 1.1. Présentation du dispositif

La Ville de Maubeuge, porte d'entrée sur le Parc naturel régional de l'Avesnois, situé à proximité de la Belgique, bénéficie de nombreux atouts touristiques.

Avec son architecture d'après-guerre signée André Lurçat, ses fortifications Vauban et parc zoologique en cœur de Ville, Maubeuge offre un patrimoine historique et urbain remarquable. La Ville compte 8 sites classés monuments historiques.

La Ville de MAUBEUGE souhaite valoriser son patrimoine historique et culturel. Dans ce cadre, la mise en place d'un petit train touristique routier va permettre de manière ludique de visiter les nombreux sites présents sur le territoire de la Ville.

Dans le cadre du futur dispositif, la Ville poursuit notamment les objectifs suivants :

- Sécuriser juridiquement la procédure (enjeux juridique) ;
- Disposer d'un contrat techniquement efficient et financièrement équilibré (permettant au futur prestataire d'assurer des recettes et à la Ville, corrélativement, de faire découvrir son territoire) ;
- Disposer d'un petit train touristique routier répondant aux besoins de la Ville.

Article 1.2. Compétence tourisme de la Ville de Maubeuge : « l'action touristique ».

L'article L.111-1 du Code du tourisme dispose :

« L'Etat, les régions, les départements et les communes sont compétents dans le domaine du tourisme et exercent ces compétences en coopération et de façon coordonnée. ».

Depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, les intercommunalités disposent de « la compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activité touristique » et de la « compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » parmi leurs compétences obligatoires.

La CAMVS a délibéré sur ce transfert de compétences par délibération n° 703 en date du 23 juin 2016, ce transfert a ensuite été acté par arrêté préfectoral du 30 décembre 2016.

L'« intercommunalisation » du tourisme se traduit par une priorité donnée aux EPCI en matière de promotion touristique du territoire. La jurisprudence à toutefois considérablement nuancé ce transfert de compétence, en le limitant à la seule « promotion touristique du territoire » au sens strict, et de facto reconnaît aux communes une compétence propre en matière « d'action touristique » - CAA Lyon, 15 janvier 2020, Commune d'Excenevex, n° 19LY00830 et n° 19LY02838.

Le juge administratif a donc restreint la compétence tourisme des EPCI à la « promotion touristique » stricto sensu, c'est-à-dire que la jurisprudence a retenu que la promotion du

tourisme se limitait à la communication à destination des touristes et à l'achat, l'exploitation et l'entretien des équipements ponctuellement et expressément délégués par les collectivités territoriales. Pour confirmer ce propos, le Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales avait exposé au Sénat, suite à une question de Monsieur Jean-Pierre GRAND, que le transfert de la compétence « promotion du tourisme » aux EPCI n'épuisait pas le contenu de la compétence « tourisme » détenue par les communes, et que par conséquent la gestion des équipements touristiques ainsi que la fiscalité liée au tourisme étaient du ressort des communes. – Rép. min. à la question n° 20171, JO Sénat du 22 septembre 2016

Ainsi, il convient de distinguer la « promotion touristique » transférée aux EPCI, et « l'action touristique » demeurant toujours dans le bloc de compétence communale. Tel qu'elle a été définie par la Cour Administrative d'Appel de Lyon, l'action touristique regroupe toutes les missions dont la finalité est d'accroître l'attractivité du territoire, qui n'entrent pas dans les missions traditionnelles d'un office du tourisme tel que défini à l'article L.133-3 Code du Tourisme, à savoir :

- accueil et information des touristes ;
- promotion du tourisme ;
- coordonner les interventions des divers partenaires et du développement touristique local ;
- participe à l'organisation et l'animation des manifestations à portée locale, régionale et nationale ;
- consultation sur les projets d'équipements collectifs touristiques ;

Le champ d'intervention des communes dans le développement du tourisme est donc relativement large.

En conclusion, la Ville est compétente en matière « d'action touristique » et peut donc créer un « petit train touristique ».

ARTICLE 2. PRESENTATION DES MODES DE GESTION POTENTIELS

Article 2.1. Régie

Conformément à l'article 72 de la Constitution, disposant que « *dans les conditions prévues par la loi, [les] collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences* », les Collectivités bénéficient d'un principe de libre administration.

Au titre de ce principe, les Collectivités peuvent, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, exécuter un service en régie.

La gestion en régie d'un petit train touristique routier peut être imaginé selon la modalité :

- Achat, exploitation et entretien du petit train touristique routier.

Si l'achat du petit train touristique ne fait pas débat, hormis d'ailleurs l'exploitation et maintenance du petit train interroge davantage. En effet, l'entretien du petit train nécessite une connaissance particulière du matériel. Quant à son exploitation, celui-ci nécessite de disposer de personnels disposant du permis de conduire type D qui autorise la conduite d'un véhicule affecté au transport de personnes comportant plus de 9 place assises.

Au-delà de ce sujet, il convient de préciser que la régie implique un impact sur le budget d'investissement de la commune ou de la régie, déterminé dans le cadre d'une étude *ad hoc*, et sur le budget fonctionnement (matériel, agents...).

Article 2.2. Marché public

Conformément aux dispositions de l'article L1111-1 du Code de la Commande Publique, « *un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent* ».

Un autre mode de gestion possible est le marché public. La Ville passerait un marché public pour la mise en place et l'exploitation d'un petit train touristique moyennant le versement d'un prix.

Ce mode de gestion aurait un impact direct sur le budget de la Ville.

Article 2.3. Concession de service

Conformément aux dispositions de l'article L1121-1 du Code de la Commande Publique, « *un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes (...) confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix* ».

Il est entendu que le risque, condition *sine qua none* de la qualification d'une concession, est défini par l'article susvisé comme « *une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable* ». En ce sens, le concessionnaire (...) « *n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés* ».

Un contrat prévoyant la fourniture, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation d'un petit train touristique routier constitue, en l'absence d'un prix et sous réserve de l'existence d'un risque d'exploitation, une concession de service au sens du Code de la Commande Publique.

Compte tenu du contexte de la Ville et des caractéristiques de son besoin (point.1), le futur contrat envisagé par la Ville de MAUBEUGE ne constitue pas une concession de service au sens du droit positif, le petit train touristique concernant l'exécution d'un service public.

Article 2.4. Délégation de service public

Conformément aux dispositions de l'article L1121-3 du Code de la délégation de service public, si elle constitue juridiquement une concession de service au sens de l'article L1121-1 dudit Code, nécessite le respect des conditions cumulatives suivantes :

- Concerner l'exécution d'un service public ;
- Être passée par une Collectivité territoriale, un établissement public local ou un de leur groupement

En conséquence, dès lors que le contrat de concession a pour objet de confier à l'exploitant la gestion d'un service public, ici celui de l'exploitation d'un petit train touristique comme compétence de l'action touristique de la Ville, il saurait être qualifié de convention de délégation de service public.

ARTICLE 3. CONCLUSION

Article 3.1. Analyse comparative et mode de gestion proposé

Au regard de la présentation des modes de gestion potentiels, il convient de préciser que seuls les suivants constituent une alternative :

- La régie ;
- Le marché public de prestation ;
- La délégation de service publique.

Concernant la régie

AVANTAGES	<p>Concernant le volet gouvernance : dans le cas d'une exploitation en régie, il est entendu que la Ville bénéficie d'une pleine autonomie de décision et d'exécution de la prestation. Il convient néanmoins de préciser que le secteur du petit train touristique routier est extrêmement réglementé notamment en termes de sécurité.</p>
INCONVENIENTS	<p>Concernant le volet financier : la Ville porte, dans ce cas de figure, l'ensemble des investissements inhérents à l'achat ou à la location du petit train touristique.</p> <p>Concernant le volet organisationnel : les services de la Ville doivent assurer l'entretien et la maintenance, préventive et curative du petit train. Ces éléments impliquent tant une organisation humaine, inhérentes aux services techniques, que processuelle, concernant les achats de pièces détachées et la formation sur le matériel.</p> <p>Concernant le volet juridique : la Ville supporte, dans ce cas de figure, le risque d'exploitation inhérent à l'exécution du</p>

service. Il est entendu que les caractéristiques de la régie détaillées ci-avant, la prise en charge éventuelle de la commercialisation des places dans le petit revient à la Ville.

Concernant le marché public :

AVANTAGES	<p>Concernant le volet organisationnel : la Ville s'appuie, au titre du marché public, sur les moyens humains et techniques du concessionnaire, par nature davantage outillé que la Ville sur un domaine d'activité particulier.</p> <p>Concernant le volet juridique : la Ville bénéficie, dans ce cas de figure, de l'expérience du co-contractant concernant le respect du droit positif en matière d'exploitation d'un tel dispositif</p>
INCONVENIENTS	<p>Concernant le volet financier : la Ville porte, dans ce cas de figure, l'ensemble des investissements inhérents à l'achat de la prestation.</p>

Concernant la délégation

AVANTAGES	<p>Concernant le volet financier : le concessionnaire supporte, conformément aux dispositions de l'article L.1121-1 du Code de de Commande Publique, le risque d'exploitation inhérent à l'exécution du service. Le concessionnaire se doit de respecter les engagements pris dans le cadre de la concession, indépendamment des coûts générés par ces derniers, sous réserve de l'absence de bouleversement de l'économie générale du contrat.</p> <p>Concernant le volet organisationnel : la Ville s'appuie, au titre du contrat de concession, sur les moyens humains et techniques du concessionnaire, par nature davantage outillé que la Ville sur un domaine d'activité particulier.</p> <p>Concernant le volet juridique : au-delà du risque d'exploitation supporté par le concessionnaire, constituant de fait un volet juridique, la Ville bénéficie, dans ce cas de figure, de l'expérience du concessionnaire concernant le respect du droit positif en matière de sécurité et d'exploitation du petit train touristique routier.</p>
------------------	--

INCONVENIENTS

Concernant le volet gouvernance directement l'exécution du service, étant entendu que la définition précise du besoin de cette dernière au titre du contrat de concession, le rapport annuel d'activité du concessionnaire et le dispositif de pénalité permettent à la Ville de contrôler, assez précisément, l'exécution du service.

En vertu de la démonstration ci-avant, la délégation de service public est le mode de gestion le plus adapté aux objectifs poursuivis par la Collectivité.

Article 3.2. Caractéristiques essentielles du futur contrat

La délégation de service public relatif à la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'un petit train touristique routier bénéficiera des caractéristiques suivantes :

MISSION DU DELEGATAIRE	<p>Les principales missions supportées par le futur concessionnaire seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition et exploitation du petit train touristique ; • Maintenance et entretien dudit matériel • Exploitation commerciale du petit train (vente de place, encart publicitaire sur les wagons...)
PERIMETRE TECHNIQUE	<p>Le futur contrat de concession intégrera les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exploitation du 1^{er} mai au 15 septembre ; • Les week-ends, jours fériés et périodes scolaires comprises
PERSONNEL	Le délégataire prendra à sa charge le personnel nécessaire à l'exploitation du petit train touristique routier
DISPOSITIF FINANCIER	Le futur contrat de délégation de service public intègre une redevance d'occupation du domaine public à travers une part variable correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé
DUREE	Le futur contrat sera conclu pour une durée de 8 ans à compter de sa notification.

Au regard de ces éléments, Il est donc demandé au Conseil Municipal de l'avis de la Commission des Services Publics Locaux (CCSPL), un avis concernant :

- Le principe de recours à une délégation de service public relatif à la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'un petit train touristique sur le territoire de la Ville de Maubeuge.

Le Maire,
Arnaud DECAGNY



RAPPORT DE PRESENTATION DU PRINCIPE D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Commission Consultative des Services Publics Locaux

OBJET : Délégation de service public relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'un petit train touristique routier sur le territoire de la Ville de Maubeuge.

REFERENCES JURIDIQUES

Articles L1413-1 du CGCT

DATE

28 février 2024

Table des matières

ARTICLE 1.	CONTEXTE.....	3
Article 1.1.	Présentation du dispositif	3
Article 1.2.	Compétence tourisme de la Ville de Maubeuge : « l'action touristique ».	3
ARTICLE 2.	PRESENTATION DES MODES DE GESTION POTENTIELS	4
Article 2.1.	Régie	4
Article 2.2.	Marché public	5
Article 2.3.	Concession de service	5
Article 2.4.	Délégation de service public.....	5
ARTICLE 3.	CONCLUSION	6
Article 3.1.	Analyse comparative et mode de gestion proposé.....	6
Article 3.2.	Caractéristiques essentielles du futur contrat.....	8

ARTICLE 1. CONTEXTE

Article 1.1. Présentation du dispositif

La Ville de Maubeuge, porte d'entrée sur le Parc naturel régional de l'Avesnois, situé à proximité de la Belgique, bénéficie de nombreux atouts touristiques.

Avec son architecture d'après-guerre signée André Lurçat, ses fortifications Vauban et parc zoologique en cœur de Ville, Maubeuge offre un patrimoine historique et urbain remarquable. La Ville compte 8 sites classés monuments historiques.

La Ville de MAUBEUGE souhaite valoriser son patrimoine historique et culturel. Dans ce cadre, la mise en place d'un petit train touristique routier va permettre de manière ludique de visiter les nombreux sites présents sur le territoire de la Ville.

Dans le cadre du futur dispositif, la Ville poursuit notamment les objectifs suivants :

- Sécuriser juridiquement la procédure (enjeux juridique) ;
- Disposer d'un contrat techniquement efficient et financièrement équilibré (permettant au futur prestataire d'assurer des recettes et à la Ville, corrélativement, de faire découvrir son territoire) ;
- Disposer d'un petit train touristique routier répondant aux besoins de la Ville.

Article 1.2. Compétence tourisme de la Ville de Maubeuge : « l'action touristique ».

L'article L.111-1 du Code du tourisme dispose :

« L'Etat, les régions, les départements et les communes sont compétents dans le domaine du tourisme et exercent ces compétences en coopération et de façon coordonnée. ».

Depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, les intercommunalités disposent de « la compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activité touristique » et de la « compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » parmi leurs compétences obligatoires.

La CAMVS a délibéré sur ce transfert de compétences par délibération n° 703 en date du 23 juin 2016, ce transfert a ensuite été acté par arrêté préfectoral du 30 décembre 2016.

L'« intercommunalisation » du tourisme se traduit par une priorité donnée aux EPCI en matière de promotion touristique du territoire. La jurisprudence à toutefois considérablement nuancé ce transfert de compétence, en le limitant à la seule « promotion touristique du territoire » au sens strict, et de facto reconnaît aux communes une compétence propre en matière « d'action touristique » - CAA Lyon, 15 janvier 2020, Commune d'Excenevex, n° 19LY00830 et n° 19LY02838.

Le juge administratif a donc restreint la compétence tourisme des EPCI à la « promotion touristique » stricto sensu, c'est-à-dire que la jurisprudence a retenu que la promotion du

tourisme se limitait à la communication à destination des touristes ainsi qu'à la gestion d'équipements ponctuellement et expressément délégués par les collectivités territoriales. Pour confirmer ce propos, le Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales avait exposé au Sénat, suite à une question de Monsieur Jean-Pierre GRAND, que le transfert de la compétence « promotion du tourisme » aux EPCI n'épuisait pas le contenu de la compétence « tourisme » détenue par les communes, et que par conséquent la gestion des équipements touristiques ainsi que la fiscalité liée au tourisme étaient du ressort des communes. – Rép. min. à la question n° 20171, JO Sénat du 22 septembre 2016

Ainsi, il convient de distinguer la « promotion touristique » transférée aux EPCI, et « l'action touristique » demeurant toujours dans le bloc de compétence communale. Tel qu'elle a été définie par la Cour Administrative d'Appel de Lyon, l'action touristique regroupe toutes les missions dont la finalité est d'accroître l'attractivité du territoire, qui n'entrent pas dans les missions traditionnelles d'un office du tourisme tel que défini à l'article L.133-3 Code du Tourisme, à savoir :

- accueil et information des touristes ;
- promotion du tourisme ;
- coordonner les interventions des divers partenaires et du développement touristique local ;
- participe à l'organisation et l'animation des manifestations à portée locale, régionale et nationale ;
- consultation sur les projets d'équipements collectifs touristiques ;

Le champ d'intervention des communes dans le développement du tourisme est donc relativement large.

En conclusion, la Ville est compétente en matière « d'action touristique » et peut donc créer un « petit train touristique ».

ARTICLE 2. PRESENTATION DES MODES DE GESTION POTENTIELS

Article 2.1. Régie

Conformément à l'article 72 de la Constitution, disposant que « *dans les conditions prévues par la loi, [les] collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences* », les Collectivités bénéficient d'un principe de libre administration.

Au titre de ce principe, les Collectivités peuvent, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, exécuter un service en régie.

La gestion en régie d'un petit train touristique routier peut être imaginé selon la modalité :

- Achat, exploitation et entretien du petit train touristique routier.

Si l'achat du petit train touristique ne fait pas débat, hormis d'un point de vue financier, l'exploitation et maintenance du petit train interroge davantage. En effet, l'entretien du petit train nécessite une connaissance particulière du matériel. Quant à son exploitation, celui-ci nécessite de disposer de personnels disposant du permis de conduire type D qui autorise la conduite d'un véhicule affecté au transport de personnes comportant plus de 9 place assises.

Au-delà de ce sujet, il convient de préciser que la régie implique un impact sur le budget d'investissement de la commune ou de la régie, déterminé dans le cadre d'une étude *ad hoc*, et sur le budget fonctionnement (matériel, agents...).

Article 2.2. Marché public

Conformément aux dispositions de l'article L1111-1 du Code de la Commande Publique, « un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent ».

Un autre mode de gestion possible est le marché public. La Ville passerait un marché public pour la mise en place et l'exploitation d'un petit train touristique moyennant le versement d'un prix.

Ce mode de gestion aurait un impact direct sur le budget de la Ville.

Article 2.3. Concession de service

Conformément aux dispositions de l'article L1121-1 du Code de la Commande Publique, « un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes (...) confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix ».

Il est entendu que le risque, condition *sine qua non* de la qualification d'une concession, est défini par l'article susvisé comme « une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable ». En ce sens, le concessionnaire (...) « n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

Un contrat prévoyant la fourniture, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation d'un petit train touristique routier constitue, en l'absence d'un prix et sous réserve de l'existence d'un risque d'exploitation, une concession de service au sens du Code de la Commande Publique.

Compte tenu du contexte de la Ville et des caractéristiques de son besoin (point.1), le futur contrat envisagé par la Ville de MAUBEUGE ne constitue pas une concession de service au sens du droit positif, le petit train touristique concernant l'exécution d'un service public.

Article 2.4. Délégation de service public

Conformément aux dispositions de l'article L1121-3 du Code de la Commande Publique, une délégation de service public, si elle constitue juridiquement une concession de service au sens de l'article L1121-1 dudit Code, nécessite le respect des conditions cumulatives suivantes :

- Concerner l'exécution d'un service public ;
- Être passée par une Collectivité territoriale, un établissement public local ou un de leur groupement

En conséquence, dès lors que le contrat de concession a pour objet de confier à l'exploitant la gestion d'un service public, ici celui de l'exploitation d'un petit train touristique comme compétence de l'action touristique de la Ville, il saurait être qualifié de convention de délégation de service public.

ARTICLE 3. CONCLUSION

Article 3.1. Analyse comparative et mode de gestion proposé

Au regard de la présentation des modes de gestion potentiels, il convient de préciser que seuls les suivants constituent une alternative :

- La régie ;
- Le marché public de prestation ;
- La délégation de service publique.

Concernant la régie

AVANTAGES	Concernant le volet gouvernance : dans le cas d'une exploitation en régie, il est entendu que la Ville bénéficie d'une pleine autonomie de décision et d'exécution de la prestation. Il convient néanmoins de préciser que le secteur du petit train touristique routier est extrêmement réglementé notamment en termes de sécurité.
INCONVENIENTS	Concernant le volet financier : la Ville porte, dans ce cas de figure, l'ensemble des investissements inhérents à l'achat ou à la location du petit train touristique. Concernant le volet organisationnel : les services de la Ville doivent assurer l'entretien et la maintenance, préventive et curative du petit train. Ces éléments impliquent tant une organisation humaine, inhérentes aux services techniques, que processuelle, concernant les achats de pièces détachées et la formation sur le matériel. Concernant le volet juridique : la Ville supporte, dans ce cas de figure, le risque d'exploitation inhérent à l'exécution du

service. Il est entendu que, conformément aux caractéristiques de la régie détaillées ci-avant, la prise en charge éventuelle de la commercialisation des places dans le petit revient à la Ville.

Concernant le marché public :

AVANTAGES	<p>Concernant le volet organisationnel : la Ville s'appuie, au titre du marché public, sur les moyens humains et techniques du concessionnaire, par nature davantage outillé que la Ville sur un domaine d'activité particulier.</p> <p>Concernant le volet juridique : la Ville bénéficie, dans ce cas de figure, de l'expérience du co-contractant concernant le respect du droit positif en matière d'exploitation d'un tel dispositif</p>
INCONVENIENTS	<p>Concernant le volet financier : la Ville porte, dans ce cas de figure, l'ensemble des investissements inhérents à l'achat de la prestation.</p>

Concernant la délégation

AVANTAGES	<p>Concernant le volet financier : le concessionnaire supporte, conformément aux dispositions de l'article L.1121-1 du Code de de Commande Publique, le risque d'exploitation inhérent à l'exécution du service. Le concessionnaire se doit de respecter les engagements pris dans le cadre de la concession, indépendamment des coûts générés par ces derniers, sous réserve de l'absence de bouleversement de l'économie générale du contrat.</p> <p>Concernant le volet organisationnel : la Ville s'appuie, au titre du contrat de concession, sur les moyens humains et techniques du concessionnaire, par nature davantage outillé que la Ville sur un domaine d'activité particulier.</p> <p>Concernant le volet juridique : au-delà du risque d'exploitation supporté par le concessionnaire, constituant de fait un volet juridique, la Ville bénéficie, dans ce cas de figure, de l'expérience du concessionnaire concernant le respect du droit positif en matière de sécurité et d'exploitation du petit train touristique routier.</p>
------------------	--

INCONVENIENTS

Concernant le volet gouvernance : la Ville ne gère pas directement l'exécution du service, étant entendu que la définition précise du besoin de cette dernière au titre du contrat de concession, le rapport annuel d'activité du concessionnaire et le dispositif de pénalité permettent à la Ville de contrôler, assez précisément, l'exécution du service.

En vertu de la démonstration ci-avant, la délégation de service publique est le mode de gestion le plus adapté aux objectifs poursuivis par la Collectivité.

Article 3.2. Caractéristiques essentielles du futur contrat

La délégation de service public relatif à la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'un petit train touristique routier bénéficiera des caractéristiques suivantes :

MISSION DU DELEGATAIRE	<p>Les principales missions supportées par le futur concessionnaire seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition et exploitation du petit train touristique ; • Maintenance et entretien dudit matériel • Exploitation commerciale du petit train (vente de place, encart publicitaire sur les wagons...)
PERIMETRE TECHNIQUE	<p>Le futur contrat de concession intégrera les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exploitation du 1^{er} mai au 15 septembre ; • Les week-ends, jours fériés et périodes scolaires comprises
PERSONNEL	Le délégataire prendra à sa charge le personnel nécessaire à l'exploitation du petit train touristique routier
DISPOSITIF FINANCIER	Le futur contrat de délégation de service public intègre une redevance d'occupation du domaine public à travers une part variable correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé
DUREE	Le futur contrat sera conclu pour une durée de 8 ans à compter de sa notification.

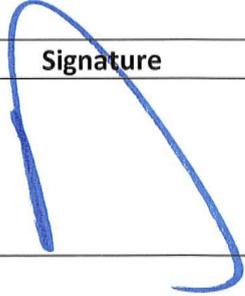
Au regard de ces éléments, Il est donc demandé à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) d'émettre un avis concernant :

- Le principe de recours à une délégation de service public relatif à la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'un petit train touristique sur le territoire de la Ville de Maubeuge.

Avis des membres titulaires de la C.C.S.P.L.	
Pour :	5
Abstention :	1
Contre :	1

Le Maire,
Arnaud DECAGNY

EMARGEMENTS PETIT TRAIN

Participants	Présent (e)/excusé (e)/absent (e)	Signature
Monsieur DECAGNY Arnaud, Président.	Présent	 ✓
Monsieur LEBLANC Nicolas	Absent	
Madame GRAS Michèle	Présent	 ✓
Monsieur LOCOCCILO Emmanuel	Absent	
Monsieur REFFAS Naguib	Excusé	
Madame MORIAME Bernadette	Excusé	
Madame VILLETTE Sophie	Excusé.	
Monsieur ROMBEAUT Jean- Pierre	Absent	
Monsieur PILATO Robert	Excusé	

EMARGEMENTS PETIT TRAIN

Madame ROPITAL Marie-Pierre	Présent	Marie Ropital ✓
Monsieur DE KEPPER Fabrice	Présent	F ✓
Confédération du Logement et du Cadre de Vie Nom, Prénom : Lombard Hélène Françoise	Présent	Hélène Lombard ✓
UFC Que Choisir Nom, Prénom : Bérice Éliane	Présent	Bérice ✓
Syndicat AFOC Nom, Prénom :	Absent	